

Séance 5 mars 2015

Présents : MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Christine GRECO, Ariane STRAPPAZZON, Echevins;
Martine COQUELET, Présidente du Centre public d'Action sociale ;
~~Pierre TACHENION~~, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TROMONT, ~~Patrick GALAZZI~~, Eric MORELLE,
Isabelle ABRASSART, Damien DUFASNE, ~~Marcelle WATHER~~, Georges CORDIEZ, ~~Ariane CHRISTIAN~~, Joris
DURIGNEUX, ~~Marc COOLSLET~~, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Patrick POLI, Mohamed
KERAI, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Réf. : CN/TL/484.763

Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 19 novembre 2013 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant la circulaire du 4 juin 2014 laquelle précise que la portée de l'article L1232-2, §5 du CDLD, qui offre à certaines catégories la gratuité de l'inhumation, doit être comprise comme étant applicable aux foetus et aux enfants jusqu'à 12 ans ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1232-2 et L1331-3 du CDLD ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que l'incidence financière estimée est inférieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 23 janvier 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4^o du CDLD ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le directeur financier en date du 23 février 2015 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à **50 €** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : Exonération de l'impôt est accordée pour :

- décès de foetus et d'enfants jusqu'à 12 ans.
- indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Centre Public d'Action Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille.
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- militaires morts au champ d'honneur.
- personnes fusillées par l'ennemi.
- personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi.
- personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- prisonniers de guerre décédés du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint moins de 50% et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre quittance.

A défaut de paiement, un rôle est constitué et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

La Directrice Générale,
(s) C. NOUVELLE

PAR LE CONSEIL,

Le Président,
A) V. LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 12 mars 2015.

La Directrice Générale, *f.p.*

Le Bourgmestre f.f.,

